

Guyancourt, le 20 octobre 2014

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des
Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
s/c
de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Division des Personnels

Affaire suivie par :
DP1/DP3

Caroline MARTIN
Téléphone

01 39 23 60 61

Valérie LEDIGARCHER
Téléphone

01 39 23 60 51

Thomas MOULIN
Téléphone

01 39 23 60 73

Télécopie
01 39 23 62 99

Ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

Adresse postale :

BP100
78053 Saint-Quentin-en-Yvelines
cedex

Accueil du Public :

19 Avenue du Centre
78280 Guyancourt

Objet : Versement de l'Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).
(annule et remplace la note du 20/02/2014)

Références :

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans les premier et second degrés

Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation (éducation prioritaire - code 403)

Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs sociaux et de santé exerçant dans les ECLAIR (code 1671)

Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale (code 147)

Depuis le mois de mars 2014, le calcul et la mise en paiement de l'ISSR sont automatisés via l'application ARIA (Aide au Remplacement en Inspection Académique) dans le département des Yvelines.

Je souhaite vous rappeler les dispositions réglementaires qui concernent cette indemnité ainsi que les modalités de transmission et de mise en paiement afférentes.

I – LES PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement tous les titulaires-remplaçants (TR) affectés sur une zone d'intervention localisée (ZIL), une zone brigade banalisée (ZR), une zone brigade remplacement formation continue (ZBF) ou une zone brigade stage long (ZBL).

II – LES MISSIONS DE REMPLACEMENT

La gestion de ces missions est assurée par l'IEN de la circonscription pour les ZIL, et par la Direction académique pour les BD, qui les informent par téléphone du remplacement à effectuer.



Ces missions n'incluent pas le temps de décharge ou le complément de service à temps partiel de la personne remplacée.

Elles peuvent s'exercer par demi-journées sous réserve que les horaires soient compatibles avec les distances de parcours entre les deux écoles concernées.

Lorsque les TR ne sont pas affectés sur un remplacement, ils doivent rejoindre leur école de rattachement.

III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- L'ISSR est une indemnité journalière.
- Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de remplacement.
- Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'une mission de remplacement en dehors de l'école de rattachement. Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, participation aux conseils d'école obligatoires.
- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire constituent un remplacement continu couvrant l'année ; dans cette hypothèse, l'ISSR est maintenue, sauf pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire (c'est à dire le 4 juillet 2015).

IV – MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LA MISE EN PAIEMENT

1. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702)

Le distancier national, intégré dans l'application ARIA, prend en compte la distance la plus courte de l'école de rattachement à l'école où s'effectue le remplacement.

Il n'y a pas de distance minimale pour le déclenchement d'un paiement.

En cas de remplacement dans deux écoles différentes pendant la journée, la distance la plus favorable entre chacune des deux écoles et celle de rattachement sera prise en compte.

Tableau d'indemnisation à la date du 1er juillet 2010

<i>Distance entre l'école ou établissement de rattachement et celle ou celui où s'effectue le remplacement</i>	<i>Montant de l'indemnité journalière de remplacement</i>
Moins de 10 km	15.20 €
de 10 à 19 km	19.78 €
de 20 à 29 km	24.37 €
de 30 à 39 km	28.62 €
de 40 à 49 km	33.99 €
de 50 à 59 km	39.41 €
de 60 à 80 km	45.11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6.73 €



2. Indemnité de sujétions spéciales ZEP (code 403) et ECLAIR (code 1671)

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Le titulaire-remplaçant percevra l'indemnité de sujétions spéciales ou l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.

3. L'indemnité spéciale (code 147)

Le titulaire-remplaçant qui effectue un remplacement supérieur à deux semaines consécutives dans une SEGPA, ERPD, ULIS ou classe relais, peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale.

V – LA DEMATERIALISATION DES ETATS DE REMPLACEMENT

Il n'est plus nécessaire de transmettre les états de remplacement, en format papier, sauf cas particulier.

Un état brut récapitulatif des services de remplacement, basé sur les données saisies dans l'application ARIA, sera édité par la Division des Personnels et transmis, à la fin de chaque mois, sur votre boîte professionnelle (*nom.prenom@ac-versailles.fr*).

Il vous appartient de vérifier, voire de compléter ou de corriger cet état avant de le retourner **sous 48 heures, datés et signés** à l'IEN de la circonscription de votre école de rattachement, pour vérification avant la transmission aux services de la DSDEN.

Pour des raisons techniques, il se peut que vous ne soyez destinataire d'aucun état sur votre messagerie, vous devez alors remplir manuellement le formulaire "*état des remplacements*" joint en annexe, à transmettre selon les mêmes modalités.

Le paiement de l'ISSR interviendra toujours avec un décalage de 2 mois.

Exemple : les remplacements effectués durant le mois N seront vérifiés dans le mois N+1 et mis en paiement sur le mois N+2.

Jean-Michel COIGNARD